



McDermott
Will & Schulte

BULLETIN CONCURRENCE XV

MAI ► AOÛT 2025



Table of Contents

Édito	3
Contentieux	4
Concentrations	17
Investigations	19
Divers	22

En savoir plus

Pour toute information, vous pouvez contacter votre avocat habituel chez McDermott, ou :

Frédéric Pradelles

Associé

fpradelles@mwe.com
+33 1 81 69 99 43

Pour plus d'informations sur
McDermott Will & Schulte, vous pouvez visiter le site [mwe.com](https://www.mwe.com).

©2025 McDermott Will & Schulte. All rights reserved. Any use of these materials including reproduction, modification, distribution or republication, without the prior written consent of McDermott is strictly prohibited. This may be considered attorney advertising. Prior results do not guarantee a similar outcome.

Édito

Le Bulletin Concurrence de la rentrée !

Alors que l'automne commence à poindre, nous avons le plaisir de vous présenter notre quinzième Bulletin Concurrence qui couvre l'actualité française en matière de droit de la concurrence pour la période de mai à août 2025.

Nous vous en souhaitons une excellente lecture, en espérant que ce panorama vos sera utile.

L'Équipe Concurrence de McDermott Will & Schulte – Paris.

Contentieux

Épilogue de la saga Brenntag

Par un arrêt en date du 9 juillet 2025, la chambre commerciale de la Cour de cassation a rejeté la question prioritaire de constitutionnalité (« QPC ») soulevée par l'entreprise Brenntag à l'occasion du pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 21 novembre 2024. Celui-ci avait confirmé une sanction de 30 millions d'euros infligée pour obstruction lors d'opérations de visite et saisie (« OVS »).

La QPC portait sur l'article L. 464-2, V, alinéa 2 du code de commerce, qui permet à l'Autorité de la concurrence (l'« Autorité ») de sanctionner une entreprise ayant entravé l'instruction, notamment en fournissant des informations incomplètes ou dénaturées.

Brenntag a contesté cette disposition au regard, d'une part, du droit de ne pas s'auto-incriminer et de se taire, garanti par l'article 9 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (« DDHC »), et, d'autre part, des principes d'impartialité et d'indépendance, en raison de l'absence de séparation entre les fonctions d'instruction et de sanction au sein de l'Autorité.

La Cour de cassation a rejeté cette demande, considérant que la QPC ne présentait ni caractère nouveau, ni sérieux.

Elle a d'abord relevé que la question ne portait pas sur une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas eu l'occasion de faire application. En effet, le Conseil

constitutionnel a déjà analysé la conformité de l'article L. 464-2, V, alinéa 2 dans l'affaire d'obstruction concernant Akka technologies¹.

De plus, la Cour de cassation s'est appuyée sur la décision n°2016-552 QPC du 8 juillet 2016, dans laquelle le Conseil constitutionnel avait validé l'article L. 450-3 du code de commerce. Celui-ci autorise les agents de l'Autorité à exiger la communication de documents sans que cela ne constitue une atteinte au droit de ne pas s'auto-incriminer, dès lors que cette exigence vise à recueillir des éléments objectifs et non des aveux.

La Cour a également distingué cette affaire de la décision n°2021-892 QPC du 26 mars 2021, qui avait déclaré contraire à la Constitution l'article L. 464-2, V, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 9 mars 2017, pour méconnaissance du principe de nécessité des délits et des peines. Elle a précisé que cette inconstitutionnalité ne portait pas sur les principes invoqués par Brenntag, tels que les droits de la défense ou l'impartialité.

Par ailleurs, la Cour de cassation a rappelé que les garanties procédurales sont bien assurées dans le cadre des délibérations du collège de l'Autorité : les rapporteurs ayant conduit l'instruction, y compris le rapporteur général, ne participant pas au délibéré, conformément aux articles L. 462-5, L. 464-2, V et L. 463-7 du code de commerce.

En conséquence, la Cour de cassation a décidé qu'il n'y avait pas lieu de renvoyer la QPC au Conseil constitutionnel.

¹ Décision n°2021-892 QPC du 26 mars 2021.

Notification de griefs : Meta dans le viseur de l'Autorité

Le 9 juillet 2025, le rapporteur général de l'Autorité a notifié un grief au groupe META concernant des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la publicité en ligne. Ces pratiques sont susceptibles d'avoir affecté plusieurs marchés connexes, notamment ceux relatifs à la fourniture de services de vérification publicitaire et à la commercialisation d'espaces publicitaires.

En particulier, Meta aurait abusé de sa position dominante en restreignant l'accès aux partenariats pour la fourniture de services de vérification publicitaire sur ses inventaires, selon des modalités jugées ni transparentes, ni objectives, ni non discriminatoires.

Pour mémoire, l'Autorité avait été saisie en octobre 2022 par la société Adloox SAS. A la suite de cette saisine, elle avait prononcé des mesures conservatoires dans le cadre de sa décision n°23-MC-01, estimant que les conditions d'accès aux partenariats dit « *viewability* » et « *brand safety* » proposés par Meta étaient susceptibles de constituer un abus de position dominante, portant une atteinte grave et immédiate aux intérêts d'Adloox ainsi qu'à ceux du secteur de la vérification publicitaire indépendante.

Dans ce contexte, l'Autorité avait enjoint à Meta de définir et rendre publics de nouveaux critères d'accès et de maintien à ces partenariats, qui soient objectifs, transparents, non discriminatoires et proportionnés. Elle avait également ordonné l'accélération de l'intégration d'Adloox à ces dispositifs, sous réserve du respect desdits critères.

Ces mesures conservatoires demeurent en vigueur jusqu'à la publication de la décision au fond. La notification de griefs du 9 juillet 2025 marque ainsi une nouvelle étape dans le dossier.

Approvisionnement en mélasse : sanction confirmée pour abus de position dominante

Par un arrêt en date du 3 juillet 2025, la Cour d'appel de Paris a confirmé la décision n°21-D-25 rendue par l'Autorité le 2 novembre 2021, sanctionnant Tereos Océan Indien (ci-après « TOI ») et ses deux filiales, pour abus de position dominante sur le marché de l'approvisionnement en mélasse issue de canne à sucre de la Réunion à destination des distilleries locales. Une amende de 750 000 euros avait été prononcée dans le cadre d'une procédure simplifiée.

TOI, propriétaire des deux seules sucreries de la Réunion, est le seul fournisseur de mélasse utilisée pour la production de rhum. Saisie par la société Réunionnaise du Rhum, l'Autorité avait relevé une pratique de discrimination tarifaire, TOI ayant appliqué des prix nettement plus élevés à cette distillerie (distillerie de Savanna) qu'à l'autre (distillerie Isautier).

L'Autorité a établi que TOI se trouvait en situation de monopole sur ce marché. Toutefois, s'agissant de ce grief de discrimination tarifaire, l'Autorité – suivie par la Cour – a conclu à l'absence d'effet anticoncurrentiel, conformément à la jurisprudence *MEO* (CJUE, 19 avril 2018,

C-525/16). En effet, le coût de la mélasse ne représentant qu'une faible part du prix de vente du rhum, et la distillerie Savanna bénéficiant d'une marque leader (« Rhum Charrette ») et de marges confortables, aucun désavantage concurrentiel n'a été démontré.

En revanche, la Cour a validé l'analyse de l'Autorité concernant les clauses contractuelles imposées par TOI dans ses contrats d'approvisionnement à deux distilleries. Elle a jugé abusives, d'une part, une clause d'indemnité de sortie dissuasive (5 millions d'euros en cas de résiliation tous les cinq ans avec un préavis de trois ans), et, d'autre part, une interdiction de revente locale de la mélasse, considérée comme une restriction excessive et injustifiée.

Par conséquent, la Cour a estimé que l'amende, de 750 000 euros était proportionnée à la gravité des pratiques et à la durée des contrats. Elle n'a toutefois pas ordonné de mesures de cessation spécifiques, laissant aux parties le soin d'adapter leurs relations contractuelles à la décision.

Pour davantage d'informations sur la décision de l'Autorité, nous vous invitons à consulter le [Bulletin Concurrence II](#), disponible sur [mwe.com](#).

Taxis vs. VTC : concurrence déloyale confirmée

Par un arrêt du 25 juin 2025, la chambre commerciale de la Cour de cassation a mis un terme au contentieux opposant la société Viacab, gestionnaire d'une centrale de réservation de taxis en région parisienne, à la société Transopco, exploitante d'une plateforme de mise en relation entre chauffeurs VTC et clients.

Viacab reprochait à Transopco deux pratiques constitutives de concurrence déloyale : d'une part, la mise en œuvre de la maraude électronique, interdite aux VTC par l'article L. 3120-2, III, 1° du code des transports, et d'autre part, l'existence d'un lien de subordination entre la plateforme et ses chauffeurs, incompatible avec leur statut présumé d'indépendants au sens de l'article L. 8226-1 du code du travail.

La Cour d'appel de Paris avait retenu la qualification d'actes de concurrence déloyale, estimant que la plateforme avait enfreint la réglementation applicable aux VTC et exercé un pouvoir de direction et de contrôle sur les chauffeurs, caractérisant ainsi un lien de subordination.

Saisie d'un pourvoi par la société défenderesse, la Cour de cassation a confirmé que les pratiques contestées étaient constitutives d'actes de concurrence déloyale.

En premier lieu, elle a rappelé que la maraude électronique est une pratique réservée aux taxis, son utilisation par une plateforme VTC constitue donc un acte de concurrence déloyale à l'égard de ces derniers et de leurs centrales de réservation.

« En vertu de l'article L. 3120-2, III, 1°, du code des transports, la maraude électronique, qui consiste à informer un client, sans réservation préalable, à la fois de la localisation et de la disponibilité d'un véhicule, quand il est situé sur la voie ouverte à la circulation publique, est interdite aux chauffeurs de voitures de transport avec chauffeurs (VTC) et aux centrales de réservation auxquelles ils ont recours. La société exploitant une plate-forme qui recourt à une telle pratique commet un acte de concurrence déloyale à l'égard des chauffeurs de taxis et de leurs centrales de réservation. »

En second lieu, la Cour a relevé plusieurs éléments caractérisant un lien de subordination entre la plateforme Transopco et ses chauffeurs : fixation unilatérale des tarifs, promotions imposées, directives détaillées encadrant la prestation, pouvoir de résiliation unilatérale anticipée en cas de non-respect des standards, et interdiction de développer une clientèle personnelle. Ces éléments suffisent à renverser la présomption d'indépendance prévue par le code du travail.

En conséquence, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé par Transopco et a confirmé sa condamnation à verser 3 000 euros à Viacab.

Secteur pharmaceutique : nouvel épisode dans l'affaire du traitement de la DMLA

Par un arrêt en date du 25 juin 2025, la Cour de cassation a annulé l'arrêt de la Cour d'appel de Paris dans l'affaire de la dégénérescence maculaire liée à l'âge (« DMLA ») et a renvoyé l'affaire devant une autre formation de cette juridiction.

Pour mémoire, l'Autorité avait, en 2020, sanctionné les laboratoires Novartis, Roche et Genentech à hauteur de 444 millions d'euros pour des pratiques d'abus de position dominante collective sur le marché français des médicaments anti-VEGF destinés au traitement de la DMLA (décision n°20-D-11). L'Autorité avait estimé que les trois laboratoires s'étaient entendus pour préserver les ventes du médicament Lucentis au détriment d'Avastin, la spécialité concurrente 30 fois moins chère.

Novartis, à qui il était reproché d'avoir diffusé un discours dénigrant sur l'utilisation d'Avastin « hors AMM » en ophtalmologie (grief n°1), avait récolté la plus forte sanction (385 millions d'euros). Novartis, Roche et Genentech ont également été sanctionnés pour avoir diffusé des propos alarmants sur les risques liés à l'utilisation d'Avastin pour le traitement de la DMLA auprès des autorités publiques (grief n°2).

Dans un arrêt en date du 16 février 2023, la Cour d'appel de Paris (chambre 5-7) a annulé dans son intégralité la décision de l'Autorité, considérant qu'aucune des pratiques reprochées n'était établie.

La Cour d'appel avait considéré que depuis l'entrée en vigueur de la loi Bertrand de 2011, l'Avastin devait être considéré comme hors marché pour le traitement de la DMLA de sorte qu'aucun comportement d'éviction ne pouvait être reproché sur une période où l'Avastin et le Lucentis ne pouvaient se faire valablement concurrence.

De plus, la Cour avait considéré que les laboratoires, bénéficiant de la liberté

d'expression prévue par l'article 10 § 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (« CEDH »), pouvaient communiquer sur les risques liés à l'utilisation de l'Avastin. En effet, la Cour d'appel a affirmé que les communications des laboratoires relevaient d'un débat de santé publique et bénéficiaient de la protection attachée à la liberté d'expression.

Saisie d'un pourvoi formé par le président de l'Autorité, la Cour de cassation a partiellement annulé l'arrêt de la Cour d'appel de Paris.

La Haute juridiction a rappelé que l'analyse des conditions de concurrence ne se limite pas à la concurrence actuelle entre les opérateurs présents sur le marché, mais s'étend également à la concurrence potentielle. Elle a précisé que, malgré l'entrée en vigueur de ladite loi en 2011, le médicament Avastin demeurerait un concurrent potentiel de Lucentis jusqu'en 2013, notamment en raison des mécanismes de recommandations temporaires d'utilisation. Dès lors, la Cour d'appel aurait dû apprécier les pratiques litigieuses au regard de ce rapport de concurrence persistant.

De plus, la Cour de cassation a rappelé que l'exercice de la liberté d'expression est soumis à certaines restrictions prévues par la loi. Elle a précisé qu'un discours ou une communication émanant d'une entreprise en position dominante est susceptible de constituer un abus au sens de l'article 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (« TFUE »), indépendamment de sa conformité au droit à la liberté d'expression – ce que les juges du fond n'ont pas examiné.

« Un discours ou une communication d'une entreprise en position dominante est susceptible de constituer un abus au sens de l'article 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), lequel s'apprécie au regard des seuls critères posés par ce texte. Cependant, si l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est invoqué par cette entreprise, cette pratique anticoncurrentielle ne peut faire l'objet d'une sanction que si celle-ci remplit les exigences de l'article 10, § 2, de cette convention, à savoir qu'elle est prévue par la loi, inspirée par l'un des buts légitimes au regard dudit paragraphe et nécessaire, dans une société démocratique, pour les atteindre, notamment au regard de sa nature et de son montant. »

La Cour de cassation a également rappelé que la démonstration d'une intention anticoncurrentielle n'est pas une condition nécessaire à la qualification d'un abus de position dominante mais peut constituer un indice pertinent dans l'appréciation du comportement. Ainsi, elle a censuré l'arrêt de la Cour d'appel qui n'a pas recherché si le discours de Novartis ne poursuivait pas un objectif anticoncurrentiel tendant à empêcher le recours à l'Avastin.

Enfin, la Cour de cassation a rappelé que la démonstration d'un effet anticoncurrentiel potentiel est suffisante et a reproché à la Cour d'appel de ne pas avoir recherché si le refus de Roche de fournir des échantillons d'Avastin pour une étude comparative avait eu, à l'époque des faits, un effet anticoncurrentiel potentiel, indépendamment des modifications législatives ultérieures.

En conséquence, la Cour de cassation a annulé l'arrêt de la Cour d'appel de Paris et a renvoyé l'affaire devant la même juridiction autrement composée.

Entente des camions : action en *follow-on*

Par jugement du 16 juin 2025, le Tribunal administratif de Toulouse (n° 2104286) a rejeté la requête du préfet de Haute-Garonne demandant la condamnation solidaire de plusieurs sociétés de construction de camions à verser 760 396,63 euros à l'Etat en réparation du préjudice prétendument causé par des pratiques anticoncurrentielles précédemment sanctionnées par la Commission européenne (la « Commission ») dans le secteur des camions (affaire AT. 39824 – décisions du 19 juillet 2016 et du 27 septembre 2017).

Pour mémoire, la Commission a infligé une amende de 2,93 milliards d'euros aux principaux constructeurs européens pour s'être entendus pendant 14 ans sur les prix de vente des camions et les modalités de répercussion des coûts liés aux normes environnementales.

Dans cette affaire, les défenderesses ont soulevé une exception d'incompétence, arguant que les véhicules avaient été acquis via l'UGAP, centrale d'achat publique, et non directement par l'État, excluant ainsi tout lien contractuel ou dolosif. Le Tribunal a toutefois rejeté cette exception.

« Lorsqu'une personne publique est victime, à l'occasion de la passation d'un marché public, de pratiques anticoncurrentielles, il lui est loisible de mettre en cause la responsabilité quasi-délictuelle non seulement de l'entreprise avec laquelle elle a contracté, mais aussi des entreprises dont l'implication dans de telles pratiques a affecté la procédure de passation de ce marché, et de demander au juge administratif leur condamnation solidaire. Un tel principe est également applicable dans l'hypothèse où la personne publique victime de pratiques anticoncurrentielles n'a pas directement conclu un tel marché avec l'entreprise responsable de ces pratiques, mais a utilisé l'intermédiaire d'une centrale d'achat pour revente. »

Sur la faute, le Tribunal a procédé à une lecture rigoureuse de l'article L. 481-2 du code de commerce à la lumière de l'arrêt *Repsol* (CJUE, 20 avril 2023, C-25/21), distinguant selon la date à laquelle les décisions de la Commission sont devenues définitives :

Inapplicabilité de la présomption irréfragable de faute pour les sociétés visées par la décision du 19 juillet 2016, devenue définitive avant le 28 décembre 2016, date d'expiration du délai de transposition de la directive « Dommages ».

Applicabilité de cette présomption pour les sociétés Scania, visées par la décision du 27 septembre 2017, devenue définitive après cette date.

Le Tribunal a néanmoins considéré que la faute est établie pour l'ensemble des sociétés visées par la décision de la Commission, indépendamment de la constatation d'effets anticoncurrentiels ou de l'existence de relations contractuelles avec la Direction

interdépartementale des routes du Sud-Ouest.

Sur le préjudice, le Tribunal a rappelé que l'article L. 481-7 du code de commerce, instituant une présomption simple de préjudice, n'est pas applicable aux infractions ayant pris fin avant le 26 décembre 2016. Il appartenait donc à l'État de prouver un préjudice direct et certain, ce qui est manquant en l'espèce. Le seul élément produit par le préfet est un tableau récapitulatif des véhicules achetés, mentionnant leur prix, marque et date de mise en service. Le Tribunal a jugé ces éléments insuffisants pour établir un surcoût ou un lien de causalité entre les pratiques anticoncurrentielles et les prix payés.

Ainsi, le Tribunal a rejeté la requête en l'absence de preuve du préjudice.

Accords de non-débauchage : première sanction de l'Autorité

Par une décision en date du 11 juin 2025 (décision n°25-D-03), l'Autorité a sanctionné pour la première fois des accords de non-débauchage autonomes mis en œuvre par trois groupes de conseil en ingénierie et services numériques – Alten, Expleo et Bertrandt – à hauteur de 29,5 millions d'euros, assortie d'une obligation de publication sur LinkedIn.

Les pratiques identifiées ont été révélées à l'Autorité par une demande de clémence d'Ausy, qui échappe ainsi à toute sanction, et par la réalisation d'OVS en novembre 2018.

Trois griefs ont été notifiés par les services d'instruction, concernant :

- la mise en œuvre d'un accord de non-débauchage conclu entre Alten et Ausy ;
- la mise en œuvre d'un accord de non-débauchage conclu entre Bertrandt et Expleo ainsi que des clauses de non-sollicitation ; et
- la mise en œuvre d'un pacte de non-agression et des clauses de non-sollicitation entre Ausy et Atos.

Le premier accord a été conclu entre Alten et Ausy de 2007 à 2016, et a pris la forme d'un *gentlemen's agreement* sans limite temporelle ou géographique. Il prévoyait plusieurs obligations : (i) accord de ne pas débaucher les employés de l'autre partie (sollicitation directe) ; (ii) accord de ne pas embaucher les *business managers* (candidature spontanée) et (iii) accord de se consulter mutuellement lorsque des mobilités étaient prévues.

L'Autorité a considéré que ces accords constituent des pratiques anticoncurrentielles par objet et sont donc illicites.

Le second accord a comporté deux volets : (i) un *gentlemen's agreement* analogue à celui d'Alten et Ausy, par lequel les deux entreprises se sont interdites tout recrutement croisé ; et (ii) des clauses de non-sollicitation incluses dans les contrats de partenariat conclues pour un client (Renault).

S'agissant du *gentlemen's agreement*, l'Autorité a donc considéré que l'accord constitue une restriction de concurrence par objet.

« Par ces pratiques, les parties ont renoncé à recruter leur personnel respectif, lequel constitue un paramètre de concurrence essentiel entre elles, compte tenu du caractère stratégique des ressources humaines dans les secteurs concernés. De telles pratiques ont pour objet une répartition des sources d'approvisionnement et constituent, à ce titre, des ententes expressément interdites par les dispositions du c) de l'article 101, paragraphe 1, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de l'article L. 420-1, 4° du code de commerce. »

S'agissant des clauses de non-sollicitation, écrites et limitées, celles-ci interdisaient l'embauche directe ou indirecte du personnel affecté au projet, pendant l'exécution du contrat et jusqu'à 12 mois après sa fin. L'Autorité a considéré que la durée limitée de la clause était jugée raisonnable, compte tenu de l'intérêt des parties à garantir la stabilité de l'équipe pendant et après l'exécution du projet. De plus, elle a également relevé que ces clauses visaient une catégorie spécifique d'employés ou des projets spécifiques, de sorte que leur objectif était de garantir la bonne exécution du contrat.

Par conséquent, ces clauses ont été jugées légitimes dès lors qu'elles visent à sécuriser la réalisation d'un projet complexe, qu'elles s'appliquent à une catégorie restreinte de salariés, et qu'elles sont strictement limitées dans le temps.

Enfin, le troisième grief a porté sur un éventuel accord conclu entre Ausy et Atos, prenant la forme d'un pacte de non-agression d'une part et de clauses de non-sollicitation d'autre part.

L'Autorité a d'abord relevé qu'aucun pacte autonome de non-débauchage n'avait été établi.

S'agissant des clauses, elle a effectué la même analyse que celle relative à l'accord mis en place entre les sociétés Alten et Ausy, considérant donc que ces clauses empêchaient uniquement le recrutement d'un certain groupe d'employés impliqués dans un contrat spécifique, avec un seul client, et uniquement pendant la durée du contrat, afin de garantir la bonne réalisation du projet. Par conséquent, l'Autorité a écarté tout accord anticoncurrentiel entre Ausy et Atos.

Cette décision de l'Autorité s'inscrit dans un contexte européen marqué par une vigilance accrue à l'égard des pratiques de non-débauchage.

En effet, quelques jours auparavant, le 2 juin 2025, la Commission européenne avait prononcé sa première sanction autonome en la matière, infligeant une amende de 329 millions d'euros aux sociétés Delivery Hero et Glovo. Les faits remontent à juillet 2018, lorsque Delivery Hero a acquis une participation minoritaire (15%) dans Glovo, avant d'en prendre le contrôle exclusif en juillet 2022. Durant cette période, les deux entreprises ont mis en œuvre plusieurs pratiques anticoncurrentielles : (i) un accord de non-débauchage visant à ne pas recruter mutuellement leurs salariés ; (ii) des échanges d'informations commercialement sensibles ; et (iii) une répartition géographique des marchés. La Commission a qualifié ces pratiques de restriction par objet, confirmant leur caractère intrinsèquement anticoncurrentiel.

Enfin, il convient de noter que la Commission avait déjà qualifié les accords de non-débauchage de restriction de concurrence par objet en mai 2024 dans son *Competition policy brief*, intitulé *Antitrust in Labour Markets*.

Secret professionnel : nouvelle confirmation de la vision restrictive de la Cour de cassation

Le 3 juin 2025, la chambre criminelle de la Cour de cassation (n° 24-81304) a confirmé que seules les correspondances afférentes au droit de la défense sont protégées par le secret prévu par la loi de 1971.

En l'espèce, des opérations de visite et saisie (« OVS ») ont été réalisées dans les locaux d'une société active dans le secteur du traitement, du stockage et de l'élimination des déchets non dangereux, suspectée d'avoir abusé de sa position dominante en pratiquant des prix excessifs et des conditions commerciales discriminatoires.

La société a contesté la légalité de l'autorisation délivrée par le juge des libertés et de la détention (le « JLD ») et a ainsi formé un recours à l'encontre de la régularité des OVS.

Dans son arrêt en date du 16 janvier 2024, la Cour d'appel de Lyon a confirmé la légalité de l'autorisation et annulé la saisie d'une partie des pièces, notamment des correspondances avocat-client. Ainsi, l'entreprise et la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (la « DGCCRF ») ont formé un pourvoi en cassation.

Dans son arrêt, la Cour de cassation a confirmé son approche restrictive relative au secret professionnel. Elle a d'abord rappelé que seules les correspondances ayant trait à l'exercice des droits de la défense sont insaisissables. La Cour a ensuite validé l'analyse du premier président

selon laquelle ne sont protégés que les courriels et courriers directs entre le client et son avocat, identifié comme émetteur ou destinataire exclusif. Les échanges internes à l'entreprise, même avec en copie un avocat, ne bénéficient pas de la protection, sauf à contenir une stratégie de défense élaborée par ce dernier.

Enfin, la Cour de cassation a opéré une cassation partielle sur la charge de la preuve, reprochant au premier président d'avoir inversé celle-ci en exigeant de l'administration qu'elle réfute les prétentions de l'entreprise.

« La charge de la preuve que des documents ou correspondances couverts par le secret professionnel sont insaisissables, en ce qu'ils ont trait aux droits de la défense, incombe exclusivement à la partie qui conteste leur saisie devant le premier président. »

Il appartient donc à l'entreprise visitée de produire les documents litigieux et de démontrer leur lien avec l'exercice des droits de la défense.

Par conséquent, la Cour de cassation a renvoyé l'affaire devant le premier président de la Cour d'appel de Grenoble pour un nouvel examen.

Cet arrêt, et plus largement la position de la Cour de cassation, se trouve être en contradiction avec un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne rendu deux jours plus tard (affaire C-432/23). En effet, la Cour a, par cet arrêt, confirmé sa jurisprudence antérieure, considérant que la protection du secret professionnel garantit nécessairement le secret d'une consultation juridique d'avocat, dans son contenu et son existence.

Secteur des montres de luxe : protection du secret des affaires

Le 22 mai 2025, la Cour d'appel de Paris s'est prononcée sur une demande de protection au titre du secret des affaires dans le secteur de la distribution de montres de luxe.

Pour mémoire, par une décision du 19 décembre 2023, l'Autorité avait sanctionné Rolex France, à hauteur de 91 millions d'euros, pour avoir interdit à ses distributeurs agréés de vendre en ligne ses montres, et ce pendant plus de 10 ans.

Saisie d'un recours, la Cour d'appel de Paris a statué sur une demande de protection au titre du secret des affaires de documents n'ayant pas bénéficié de l'exposé des moyens de la requérante ainsi que d'une étude économique. Faute d'opposition concernant les demandes de protection postérieures à 2017, la Cour a analysé les demandes antérieures à 2017.

D'abord, la Cour a considéré que les informations protégées par le secret des affaires sur le fondement de l'article L. 463-4 du code de commerce devant l'Autorité le sont également devant la Cour d'appel. Ensuite, la Cour a relevé l'absence de texte prévoyant un délai au-delà duquel les informations sont présumées ne plus être confidentielles.

Cependant, suivant la jurisprudence de la CJUE, *Evonik Degussa* (CJUE, 14 mars 2017, C-162/15) et *Baumeister* (CJUE, 19 juin 2018, C-15/16), la Cour a retenu que les informations qui ont été secrètes ou confidentielles, mais qui datent de cinq ans ou plus, doivent être considérées comme historiques et comme ayant

perdu leur caractère secret ou confidentiel, à moins que, à titre exceptionnel, la partie qui se prévaut de ce caractère ne démontre, en dépit de leur ancienneté, que ces informations constituent encore des éléments essentiels de sa position commerciale ou de celles de tiers concernés.

« Il y a donc lieu, pour des raisons de cohérence, d'appliquer ce même délai de cinq ans devant la Cour saisie d'une demande de protection du secret des affaires sur le fondement de l'article L. 151-1 du code de commerce et ainsi de juger que les informations qui datent de cinq ans ou plus, à la date du recours formé devant la Cour, ne peuvent plus être protégées au titre du secret des affaires, sauf preuve qu'une telle protection demeure encore fondée. »

La Cour de cassation a donc jugé qu'il incombait à la société concernée – Rolex – de renverser la présomption réfragable et d'établir la preuve du caractère secret et confidentiel des informations datant de 5 ans ou plus à compter de la date du recours pour les documents antérieurs à 2017.

Pour davantage d'informations sur la décision de l'Autorité en date du 19 décembre 2023, nous vous invitons à consulter le [Bulletin Concurrence X](#), disponible sur [mwe.com](#).

Secret des affaires & article 145 du code de procédure civile

Par un arrêt en date du 14 mai 2025, la Cour de cassation a confirmé la mainlevée du séquestre et la remise des documents, rejetant ainsi l'argument fondé sur le secret des affaires.

S'agissant des faits, il convient de rappeler que trois anciens salariés de la société OGF ont démissionné en novembre 2021, et sont devenus actionnaires de la société Les Pompes Funèbres du Vignoble. Soupçonnant une concurrence déloyale liée à l'utilisation de documents internes, la société OGF a obtenu en juin 2022 une ordonnance autorisant la saisie de documents au siège de la nouvelle société, sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile. Cette ordonnance initiale prévoyait que ces pièces seraient conservées par un huissier jusqu'à une décision judiciaire contradictoire ou un accord entre les parties.

Le 28 septembre 2022, la société OGF a saisi le juge des référés pour obtenir la communication des documents recueillis et séquestrés en l'étude de l'huissier de justice.

Par jugement en date du 10 janvier 2023, le Tribunal de commerce a ordonné la mainlevée de la mesure de séquestre provisoire et la remise de l'intégralité des éléments recueillis.

En effet, le Tribunal a constaté que le destinataire du séquestre n'avait pas formulé de demande de modification ou de rétractation dans le délai d'un mois suivant la signification de l'ordonnance. En conséquence, la protection du secret des affaires ne pouvait plus être invoquée pour s'opposer à la

mainlevée du séquestre.

Par un arrêt en date du 4 octobre 2023, la Cour d'appel a confirmé la mainlevée de la mesure provisoire et ordonné la remise des documents au requérant, validant la transmission des pièces malgré l'absence d'accord entre les parties.

Par le présent arrêt du 14 mai 2025, la Cour de cassation saisie d'un pourvoi a confirmé l'arrêt de la Cour d'appel.

Par conséquent, une société ayant obtenu la saisie de documents auprès d'une concurrente soupçonnée de concurrence déloyale voit cette dernière, qui n'a pas contesté l'ordonnance de saisie dans le délai d'un mois prévu par l'article 145 du code de procédure civile, privée de la possibilité d'invoquer le secret des affaires pour s'opposer à la communication des documents saisis.

Saga Brenntag : nouveau rapport à établir par l'Autorité

Par un arrêt en date du 22 mai 2025, la Cour d'appel de Paris a statué sur renvoi après cassation partielle (Com., 6 sept. 2023 n° 20-23.715, 20-23.582) dans l'affaire des commodités chimiques.

Pour mémoire, par un arrêt du 6 septembre 2023, la Chambre commerciale de la Cour de cassation avait partiellement cassé l'arrêt rendu le 3 décembre 2020 par la Chambre 5-7 de la Cour d'appel de Paris, qui avait condamné les sociétés Brenntag à une amende de 47 millions d'euros pour participation à une entente complexe et continue.

La chambre commerciale de la Cour de

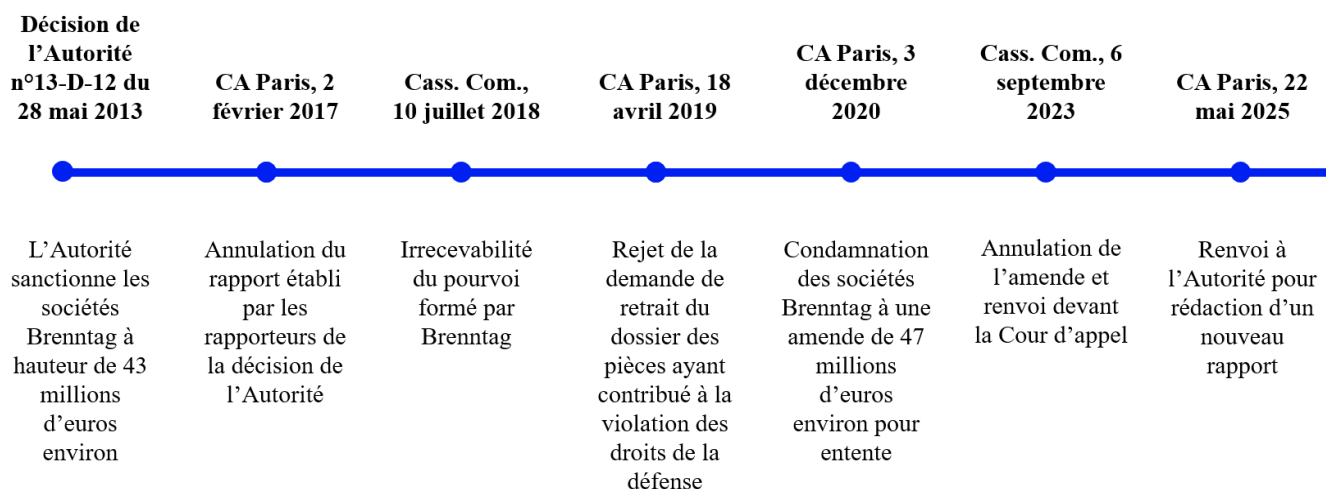
cassation avait annulé la sanction, considérant que la Cour d'appel devait renvoyer l'affaire à l'Autorité pour rédaction d'un nouveau rapport ou, si elle décidait de statuer en l'absence de rapport, ne pas prononcer de sanctions excédant le plafond de 750 000 euros.

En l'espèce, la Cour d'appel de Paris a considéré que seul un débat contradictoire postérieur à un rapport permettrait de corriger l'irrégularité sans rouvrir la discussion sur la culpabilité.

Ce choix revient, en pratique, à écarter le plafond légal applicable en l'absence de rapport. L'instruction a donc été réouverte, mais le rapporteur n'aura à se prononcer que sur les paramètres de sanction débattus depuis 2013.

La Cour a également annulé la sanction individuelle de 5 224 995 d'euros infligée à Deutsche Bahn AG, en sa qualité d'ancienne société-mère de Brenntag. Elle a rappelé, aux termes de l'article 624 du code de procédure civile qu'une cassation peut s'étendre aux chefs de dispositif indivisibles ou interdépendants. Or, la sanction individuelle de Deutsche Bahn était calculée en fonction de celle de Brenntag (62 725 032 d'euros ventilés selon des taux de clémence et de durée d'implication). La Cour a considéré que la sanction individuelle est indissociable de la sanction solidaire cassée et l'a donc annulée par voie de conséquence, conformément à l'article 624 du code de procédure civile.

Enfin, la Cour a déclaré irrecevables tous les moyens portant sur des chefs devenus définitifs, dont notamment la prescription, le taux d'exonération de Brenntag ou le caractère unique et complexe de l'infraction.



Statuts d'une association sportive constitutifs d'entente

Par arrêt du 7 mai 2025, la Cour d'appel de Paris a annulé deux articles des statuts de l'association Rugby Europe, estimant qu'ils constituaient une décision d'association d'entreprises contraire au droit de la concurrence, au sens de l'article 101 TFUE et L. 420-1 du code de commerce.

L'affaire opposait l'association Gibraltar Rugby Football Union (« GRFU ») à l'association Rugby Europe, organisme chargé de l'organisation des compétitions européennes de rugby (hors Tournoi des Six Nations), agissant sous mandat exclusif de World Rugby depuis 1999.

La GRFU, souhaitant s'affilier à Rugby Europe, a vu sa candidature rejetée à plusieurs reprises (2013, 2016, 2019). Depuis 2015, les statuts de Rugby Europe imposent que toute fédération candidate soit issue d'un État membre de l'ONU ou reconnue par un comité national olympique lui-même reconnu par le Comité International Olympique – des critères que GRFU ne remplit pas. L'exclusion était donc automatique.

Saisie par la GRFU, la Cour d'appel de Paris a infirmé le jugement de première instance.

D'abord, la Cour a retenu l'application du droit de l'Union et plus particulièrement de l'article 101 TFUE. En effet, Rugby Europe affecte le commerce entre États membres en cloisonnant l'accès aux compétitions, essentielles au développement sportif et économique des fédérations.

De plus, la Cour a rappelé que les associations

sportives ne sont pas exemptées du droit de la concurrence.

« L'article 165 TFUE ne constituait pas une règle spéciale qui soustrairait le sport à tout ou partie des autres dispositions du droit primaire de l'Union susceptibles d'être appliquées à celui-ci ou qui imposerait de lui réserver un traitement particulier dans le cadre de cette application » (CJUE, European Superleague Company SL c. Fifa et UEFA du 21 décembre 2023, C- 333/21).

La Cour a également souligné qu'une entité à but non lucratif peut être qualifiée d'entreprise si elle exerce une activité économique (CJCE, *Klaus Höfner*, 23 avril 1991, C-41/90).

En l'espèce, Rugby Europe organise des compétitions, vend des billets, perçoit des droits de diffusion et conclut des contrats de *sponsoring*. Elle est donc qualifiée d'entreprise, tout comme ses fédérations affiliées.

La Cour a jugé que les articles 3.2.1 et 3.2.3 des statuts de Rugby Europe, imposant l'appartenance à un État membre de l'ONU ou la reconnaissance olympique, constituent une décision d'association d'entreprises qui empêche une fédération et ses équipes de participer aux compétitions, et les prive de retombées économiques.

Ces clauses, sans justification sportive ou économique légitime, ont donc été jugées arbitraires, discrétionnaires, discriminatoires et constitutives d'une restriction de concurrence par objet.

Ainsi, la Cour a prononcé la nullité des articles, précisant qu'elle ne peut imposer l'affiliation directe de la GRFU, cette décision relevant des organes délibérants de Rugby Europe.

Concentrations

Construction de maisons individuelles : dérogation à l'effet suspensif

Le 17 juillet 2025, l'Autorité a autorisé sans conditions la prise de contrôle conjoint de la société POBI Industrie et d'actifs de la société A.S.T. Groupe par les groupes Hexaom et Trecobat, dans le cadre de la création d'une entreprise commune : Hexabat Invest.

Notifiée le 16 octobre 2024, l'opération s'inscrit dans le cadre d'une procédure collective ouverte par le Tribunal de commerce. A cet effet, l'Autorité avait, dès le 21 octobre 2024, accordé aux parties une dérogation à l'effet suspensif prévue par le code de commerce, leur permettant de procéder à la réalisation effective de l'acquisition avant la décision finale. Cette mesure, prévue à l'article L. 430-4, alinéa 2, du code de commerce, vise à préserver la continuité des activités économiques en situation de défaillance.

Hexaom et Trecobat sont tous deux actifs dans le secteur de la construction de maisons individuelles, avec une présence nationale pour le premier et régionale pour le second. Trecobat se distingue par sa spécialisation dans les maisons à ossature bois, qu'il fabrique dans ses propres usines. Ce type de construction répond à une demande croissante des particuliers pour des matériaux écologiques, renouvelables et peu énergivores. Les actifs repris incluent également les éléments nécessaires à l'animation des réseaux « Natilia » et

« Natibox », dédiés respectivement à la distribution de maisons à ossature bois et de studios de jardin.

Dans son analyse concurrentielle, l'Autorité a d'abord examiné les effets horizontaux de l'opération sur le marché de la fabrication d'ossatures bois destinées à la construction de maisons individuelles. Si un chevauchement d'activités existe entre Trecobat et la cible, les parts de marché cumulées des parties demeurent limitées, inférieures à 10-20 % au niveau national et n'excédant pas 25 % dans les régions concernées. Ces niveaux ont permis d'écarter tout risque d'atteinte significative à la concurrence.

L'Autorité s'est ensuite penchée sur les effets verticaux de l'opération, en raison de la présence des parties sur le marché amont de la fabrication d'ossatures bois et sur le marché aval de la construction de maisons individuelles en bois. Elle a envisagé la possibilité d'une stratégie de verrouillage des intrants, consistant à restreindre l'accès des concurrents aux ossatures bois, ou d'un verrouillage de l'accès à la clientèle. Ces hypothèses ont été jugées peu crédibles, compte tenu des parts de marché limitées des parties et de la présence de nombreux opérateurs concurrents, tant en amont qu'en aval. L'instruction a notamment révélé que plusieurs constructeurs, dont certains anciens franchisés du réseau Natilia, ont noué des partenariats avec des usines indépendantes, garantissant une diversité de sources d'approvisionnement.

Enfin, l'Autorité a examiné le risque de coordination entre Hexaom et Trecobat, facilité par la création de l'entreprise commune. Elle a

rappelé que ce risque ne peut être retenu que si l'activité de l'entreprise commune est essentielle pour les sociétés mères, que la coordination est vraisemblable et qu'elle produit un effet sensible sur la concurrence. En l'espèce, l'activité de Hexabat Invest ne revêt pas un caractère stratégique pour Hexaom, qui ne construisait pas de maisons en bois avant l'opération et dont les prévisions de développement dans ce segment restent modestes. Trecobat, quant à lui, dispose de sa propre capacité de production et n'envisage pas de recourir aux ressources de la cible. Les parts de marché des deux groupes sur les marchés concernés sont limitées, ce qui rend peu probable une coordination ayant un impact significatif sur la concurrence.

Au terme de son analyse, l'Autorité a donc autorisé l'opération sans conditions, considérant qu'elle ne soulevait aucune difficulté concurrentielle.

Secteur des salades : feu vert à une prise de contrôle exclusif

Par décision n° 25-DCC-138 du 20 juin 2025, l'Autorité a autorisé sans condition l'acquisition de Bonduelle Frais France (BFF) par Les Crudettes, filiale du groupe LSDH.

Les parties sont actives dans la transformation et la commercialisation de salades prêtes à l'emploi (4^{ème} gamme), principalement à destination des grandes et moyennes surfaces à dominante alimentaire («*GMS*») et de la restauration hors foyer («*RHF*»). L'Autorité a examiné les effets horizontaux de l'opération sur les marchés amont de l'approvisionnement en salades et sur les marchés aval de la

commercialisation de salades ainsi que les risques d'effets coordonnés.

Sur le marché amont de l'approvisionnement en salade, la part de marché à l'achat de la nouvelle entité est estimée entre 30 et 40 % au niveau national. Toutefois, l'Autorité a écarté tout risque d'atteinte à la concurrence, en raison de la présence de concurrents significatifs, de la diversité des sources d'approvisionnement et de l'absence de dépendance économique des fournisseurs.

Sur le marché aval de la commercialisation des salades en sachet, l'Autorité a également écarté tout risque d'atteinte à la concurrence notamment sur le canal des *GMS*, où la nouvelle entité vendra ses produits sous la marque «*Les Crudettes*» et sous la marque «*Bonduelle*». Elle continuera également de fournir des salades en sachet aux *GMS* sous marques de distributeur. La part de marché de la nouvelle entité restera inférieure à 30 %, avec une forte concurrence exercée par Agrial et La Linea Verde. L'Autorité a relevé l'absence de barrières à l'entrée, la surcapacité du marché ou à l'expansion des concurrents, et le pouvoir de négociation des *GMS*.

Sur le marché de la commercialisation de salades de 4^{ème} gamme à la *RHF*, la part de marché de la nouvelle entité est estimée autour de 20 à 30 %, dans un contexte de réduction du nombre d'acteurs. Toutefois, la présence de concurrents importants tels qu'Agrial et Rosée des Champs, ainsi que les caractéristiques structurelles du marché (faibles barrières à l'entrée, capacités de production disponibles), ont permis à l'Autorité d'écarter tout risque d'atteinte à la concurrence.

Enfin, l'Autorité a exclu tout risque d'effets coordonnés, considérant que la condition de non-contestation n'est pas remplie, en raison de la pression concurrentielle potentielle et du contrepouvoir exercé par les distributeurs.

Par conséquent, l'Autorité a autorisé l'opération sans conditions.

Investigations

OVS dans le secteur des télécommunications

Le 17 décembre 2021, le rapporteur général de l'Autorité a saisi le JLD sur le fondement de l'article L. 450-4 du code de commerce afin d'obtenir l'autorisation pour réaliser des OVS dans les locaux d'une société active dans le secteur des communications électroniques fixes. L'objectif était de rechercher des preuves de pratiques anticoncurrentielles susceptibles de relever de l'article 102 TFUE et L. 420-2 du code de commerce.

Le JLD a autorisé les OVS le 7 mars 2022, décision confirmée par le premier président de la Cour d'appel de Versailles le 28 mars 2023.

La société perquisitionnée a formé un pourvoi en cassation contre cette ordonnance, invoquant un manque de loyauté de l'administration. Elle a notamment reproché une présentation trompeuse et artificiellement unifiée de quatre pratiques distinctes, différant par leur nature, leur temporalité, les marchés concernés, les technologies utilisées, les territoires et les clientèles visées. Selon elle, cette agrégation aurait induit le magistrat en erreur en suggérant une stratégie globale d'entrave à l'accès aux

services de l'opérateur de boucle locale de cuivre.

Toutefois, la Cour de cassation a rejeté cet argument, estimant que le secteur concerné avait été défini clairement dans l'ordonnance et que les pratiques énumérées constituaient des illustrations de comportements prohibés.

La société a également contesté l'absence de prise en compte d'éléments à décharge, notamment des avis de l'ARCEP, connus de l'Autorité et susceptibles d'influencer l'appréciation du juge. La Cour de cassation a rejeté le moyen, considérant que ces éléments ne remettaient pas en cause la régularité de la procédure.

Par conséquent, le pourvoi a été rejeté, confirmant la validité des OVS autorisées.

Booking sanctionnée par la DGCCRF

Le 3 juillet 2025, la DGCCRF a enjoint la société Booking.com B.V. de modifier ses conditions générales de prestations afin de les rendre conformes au Règlement (UE) n° 2019/1150, dit Règlement « P2B », ainsi qu'aux dispositions du code de commerce, au plus tard le 31 décembre 2025.

Cette injonction fait suite à une enquête révélant plusieurs manquements aux règles encadrant les relations entre plateformes numériques et entreprises utilisatrices. La DGCCRF a reproché à Booking.com d'avoir imposé des clauses contractuelles unilatérales, restreint la liberté tarifaire des hôteliers et manqué de transparence dans le fonctionnement de ses algorithmes de classement. Ces pratiques ont

été considérées manifestement déséquilibrées au détriment des professionnels français du secteur hôtelier.

Conformément au Règlement P2B, les plateformes d'intermédiation en ligne doivent garantir une information claire et accessible sur leurs conditions générales, notifier toute modification sur un support durable, et fournir des précisions sur les canaux de distribution ou programmes d'affiliation susceptibles de commercialiser les offres des entreprises partenaires. Elles sont également tenues de décrire les principaux critères de classement des biens et services proposés, en précisant leur importance relative. Toute modification des conditions générales doit être précédée d'un préavis, sauf exceptions strictement encadrées.

L'injonction s'appuie également sur l'article L. 442-1, I, 2° du code de commerce, qui interdit de soumettre un partenaire commercial à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties. En l'espèce, les restrictions imposées par Booking.com à la liberté commerciale et tarifaire des hôteliers ont été considérées comme une violation de cette disposition.

En cas de non-respect de cette injonction à compter du 1^{er} janvier 2026, Booking.com s'expose à une astreinte financière journalière, pouvant atteindre un montant total de 69,35 millions d'euros.

Cette décision s'inscrit dans un mouvement plus large de régulation des plateformes numériques, en cohérence avec les objectifs du *Digital Markets Act* (« DMA ») qui vise à encadrer les pratiques des acteurs dominants du numérique et à rééquilibrer les relations commerciales dans

l'économie numérique.

Pratiques commerciales trompeuses : Shein sanctionnée par la DGCCRF

Le 3 juillet 2025, la DGCCRF a infligé une amende de 40 millions d'euros à la société Infinite Style E-commerce LTD (ISEL), responsable des ventes de la marque Shein en France, pour pratiques commerciales trompeuses. Ces pratiques ont porté, d'une part, sur des promotions fictives, et d'autre part, sur la portée des engagements concernant les allégations environnementales.

« Une allégation environnementale est un message, sous quelque forme que ce soit, qui affirme ou suggère qu'un produit (bien ou service) ou une entreprise n'a pas d'effet, à une incidence positive ou est moins néfaste pour l'environnement. Quand cette allégation ne répond pas à ces critères, on parle de « greenwashing » ou « d'écoblanchiment ». Cette notion désigne une communication qui utilise de façon abusive l'argument écologique. »

En l'espèce, Shein n'a pas su justifier les allégations présentes sur son site internet, notamment le message selon lequel il s'agit d'une entreprise responsable qui limiterait son impact environnemental en diminuant de 25 % ses émissions de gaz à effet de serre.

En outre, Shein a mis en œuvre des réductions de prix fictives. L'enquête menée par le Service national des enquêtes entre octobre 2022 et août 2023 a révélé que 57 % des promotions affichées sur le site fr.shein.com n'offraient aucune baisse de prix, 19 % étaient moins

avantageuses qu'annoncées, et 11 % correspondaient en réalité à des augmentations de prix.

Ces pratiques ont violé la réglementation sur les annonces de réduction de prix, et notamment l'article L. 121-1 du code de la consommation prohibant les pratiques commerciales trompeuses à l'égard des consommateurs.

De plus, ces pratiques ont également violé la directive européenne « Omnibus » n°2019/2161, qui impose, aux termes de son article 2, que toute annonce de réduction de prix indique le prix le plus bas pratiqué au cours des 30 jours précédant la promotion.

En majorant artificiellement les prix avant d'appliquer une réduction ou en ignorant les promotions antérieures, la société a créé une illusion de bonnes affaires dans un contexte de promotions permanentes.

La société ISEL a accepté la transaction, mettant ainsi fin à la procédure sans audience publique.

Ainsi, le montant de 40 millions d'euros, inédit pour ce type d'infraction, marque un tournant dans la régulation du secteur de la *fast fashion*, et envoie un signal clair aux acteurs du e-commerce sur l'exigence de transparence tarifaire et de loyauté environnementale.

Pratique commerciale trompeuse : sanction pénale d'un gérant d'entreprise

Le 30 juin 2025, le Tribunal correctionnel de Bergerac a condamné le gérant de la société Fruits rouges du Périgord à une peine d'un an d'emprisonnement avec sursis et à 50 000

euros d'amende pour avoir commercialisé, entre 2020 et 2021, 412 tonnes de fruits d'origine étrangère sous l'étiquetage « Origine France ». Deux parties civiles ont également obtenu réparation à hauteur de 1000 et 5000 euros.

Cette affaire s'inscrit dans le cadre du plan national de lutte contre les pratiques de francisation, piloté par la DGCCRF. L'enquête, menée par le Service national des enquêtes, a révélé que des fruits importés du Maroc, du Portugal, des Pays-Bas et, plus marginalement, du Guatemala, avaient été présentés comme étant d'origine française. Les produits concernés – framboises, myrtilles, groseilles, mûres, cassis, châtaignes et kiwis – étaient ensuite revendus à des enseignes de la grande distribution, induisant les consommateurs en erreur et faussant la concurrence au détriment des producteurs français.

Le Tribunal a retenu l'infraction de tromperie, prévue et réprimée par les articles L. 441-1 et suivants du code de la consommation : « *Il est interdit pour toute personne, partie ou non au contrat, de tromper ou tenter de tromper le contractant, par quelque moyen ou procédé que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers : 1° Soit sur la nature, l'espèce, l'origine, les qualités substantielles, la composition ou la teneur en principes utiles de toutes marchandises.* »

La falsification de l'étiquetage d'origine constitue une atteinte grave à la loyauté des transactions commerciales, à la protection du consommateur et à l'intégrité des filières agricoles.

La peine prononcée, assortie d'une injonction de publication dans la presse, témoigne de la volonté des autorités de sanctionner fermement

ce type de pratiques, dans un contexte de vigilance accrue des autorités de contrôle.

Cette affaire s'inscrit dans une politique plus large de la DGCCRF, qui a réalisé près de 10 000 contrôles en 2024 sur l'origine des fruits et légumes². La francisation fait l'objet d'une attention particulière, tant pour ses effets sur la concurrence que pour la confiance des consommateurs.

Divers

L'Autorité publie son rapport annuel pour 2024

Le 10 juillet 2025, le président de l'Autorité, Benoît Coeuré, a présenté à la presse le rapport d'activité annuel pour 2024, intitulé « *Avec audace, construisons demain* ».

En matière de pratiques anticoncurrentielles, l'Autorité a rendu 8 décisions de sanction en 2023 pour un montant d'amende total de 1,4 milliard d'euros. Les principales sanctions ont visé le non-respect des engagements de Google sur les droits voisins (250 millions d'euros d'amende), les ententes dans le secteur du matériel électrique (470 millions d'euros d'amende) et l'entente dans le secteur de l'électroménager (611 millions d'euros d'amende).

En matière de contrôle des concentrations, l'activité de l'Autorité a été particulièrement intense avec 295 décisions rendues, dont 8 décisions d'autorisation avec engagements.



Source : rapport annuel 2024 de l'Autorité

L'Autorité a également rendu publique sa feuille de route pour 2025-2026 et indiqué vouloir déployer son action notamment autour des objectifs suivants :

- Préserver l'ouverture et l'équité des marchés numériques ;
- Poursuivre l'intégration de l'impératif de durabilité à la politique de concurrence ; et
- Soutenir le pouvoir d'achat.

² Lutte contre la « francisation » des produits alimentaires – Presse – Ministère des Finances.

Cloud & concurrence : consultation publique sur l'auto-préférence

Dans le prolongement de la loi n° 2024-449 du 21 mai 2024, dite loi « SREN », l'Autorité a ouvert une consultation publique sur la pratique d'auto-préférence dans le secteur du *cloud*. Cette loi, adoptée pour sécuriser l'espace numérique et renforcer la régulation des acteurs économiques du numérique, vise notamment à garantir une concurrence équitable dans l'économie de la donnée.

Le Titre III de la loi a introduit un encadrement spécifique des relations interentreprises dans le secteur du *cloud*, en intégrant à son article 26 – devenu l'article L. 442-12 du code de commerce – une interdiction des ventes liées lorsqu'elles sont constitutives de pratiques commerciales déloyales.

Ce nouvel article a consacré la notion juridique d'auto-préférence définie comme le fait, pour un fournisseur de services *cloud* également éditeur de logiciels, de proposer à ses clients des conditions tarifaires ou fonctionnelles sensiblement différentes selon que le logiciel est fourni *via* son propre *cloud* ou celui d'un tiers, sans justification objective. Cette pratique est désormais susceptible d'être qualifiée de déloyale.

Afin d'assurer l'effectivité de ce nouveau cadre, la loi a conféré à l'Autorité un rôle actif : elle peut se saisir d'office ou sur signalement, par le ministre chargé du numérique ou par toute personne morale concernée, des cas d'auto-préférence. Elle dispose, dans ce cadre, de l'ensemble de ses pouvoirs d'enquête, de

sanction et d'injonction prévus par le livre IV du code de commerce.

La loi a également prévu la remise, avant le 22 novembre 2025, d'un rapport de l'Autorité au Parlement et au Gouvernement, présentant son activité relative à l'auto-préférence et formulant, le cas échéant, des propositions d'évolution du cadre législatif ou procédural.

Ce dispositif s'inscrit dans la continuité de l'avis 23-A-08 du 29 juin 2023, dans lequel l'Autorité avait mené une analyse approfondie du fonctionnement concurrentiel du secteur du *cloud* en mettant en évidence plusieurs risques, notamment le déséquilibre des relations entre clients et *hyperscalers*, des pratiques tarifaires telles que les *crédits cloud* ou les frais de transfert de données ainsi que les obstacles techniques et commerciaux à la migration entre fournisseurs. Ces pratiques, lorsqu'elles sont mises en œuvre par des acteurs en position dominante, peuvent relever d'un abus de position dominante au sens du droit de la concurrence.

Dans ce contexte, l'Autorité a lancé une consultation publique et a invité les parties prenantes à y contribuer.



Contributeurs



Frédéric Pradelles

Associé

Fpradelles@mwe.com
+33 1 81 69 99 43



Mary Hecht

Collaboratrice

Mhecht@mwe.com
+33 1 81 70 15 89



Francesca Casalone

Collaboratrice

Fcasalone@mwe.com
+33 1 81 69 08 78



Lisa Abechir

Stagiaire

Labechir@mwe.com
+33 1 81 69 08 70

